

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchés.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

Depuis plusieurs années l'administration s'occupe avec une vive sollicitude de la réforme à introduire dans notre système pénitentiaire. La Charte de 1830 publie sur cet important sujet un article que nous croyons devoir reproduire en son entier, car il émane de l'administration elle-même et nous révèle le résultat de ses travaux.

Voici cet article :

« La réforme pénitentiaire est une des questions qui excitent le plus vivement la sollicitude de l'administration actuelle. Des études graves ont été faites sur ce sujet. Les moyens de réforme sont connus ; mais il reste à les faire adopter du public et à en poursuivre l'application. C'est la tâche que remplit aujourd'hui le gouvernement.

« M. le ministre de l'intérieur, il y a un mois, a adressé une circulaire aux conseils-généraux à l'effet de connaître leur avis sur les principaux points de la réforme pénitentiaire. Les conseils-généraux n'ont pas encore examiné la question sous toutes ses faces ; mais on peut dire qu'il y a des points désormais résolus pour eux, et sur lesquels leur opinion n'hésitera plus.

« Une chose certaine, c'est que les vices du système actuel frappent tous les yeux. Le mélange des condamnés, des accusés et des prévenus, leur encombrement sans distinction d'âge ni de sexe, les communications des détenus, toujours rapprochés les uns des autres, confondus ensemble jour et nuit, l'absence d'une discipline active et rigoureuse, l'oisiveté maintenue en principe dans une foule de prisons, tolérée dans d'autres par la faiblesse des gardiens, remplacée dans les maisons centrales et dans les bagnes par un travail dont le produit, appartenant pour les deux tiers au détenu, devient entre ses mains une nouvelle source d'impunité et de corruption : voilà des abus qu'il est urgent de détruire. Avec un tel système, les récidives augmentent dans une proportion effrayante, les plaies de la société s'élargissent, et il devient chaque jour plus difficile de les guérir.

« La philanthropie, ou du moins cette vertu d'imagination qu'on nomme ainsi et qui ne produit souvent qu'une sensibilité vaine et factice, la philanthropie, disons-nous, s'est déjà mise à l'œuvre pour la réforme pénitentiaire : mais on peut dire qu'elle a fait jusqu'ici presque autant de mal que de bien. Son premier soin a été la réforme matérielle des prisons. On s'est occupé de rendre les cachots plus vastes, les préaux plus aérés, plus spacieux, la nourriture meilleure, l'habillement plus propre, le travail moins rude, les châtimens moins sévères. Il est résulté de cette réforme, utile dans son principe, mais poussée à l'excès, que des criminels endurcis ont trouvé dans certaines prisons une existence préférable, sous le rapport matériel, à celle que mène dans les campagnes ou dans les villes l'ouvrier pauvre et laborieux. La philanthropie a commis une erreur grave. Elle n'a vu dans la détention du condamné que le but d'améliorer son cœur, et de vaincre les mauvais sentimens de sa nature par la douceur des traitemens : elle n'a pas vu que cette détention avait aussi pour objet de punir, et qu'elle devait être un exemple de justice destiné à protéger la société.

« Réformer et punir, tel est le double objet que doit se proposer tout système pénitentiaire. Pour que la punition soit efficace, il faut qu'elle soit forte, capable de saisir les imaginations, et d'imprimer dans l'âme un sentiment de terreur. Pour que la réforme soit sûre, il faut extraire du fond des prisons tous les élémens qui les corrompent, et qui en font des écoles de crime et d'infamie.

« On connaît les divers systèmes entre lesquels la France est appelée à choisir, dont l'essai a déjà été entrepris successivement, depuis environ un demi-siècle, aux Pays-Bas, en Angleterre, en Suisse et aux Etats-Unis. C'est dans cette dernière partie du monde, où l'ensemble des préoccupations politiques a rendu les progrès sociaux si rapides, que le système pénitentiaire s'est perfectionné. Là, comme on sait, la réforme est établie sur deux bases distinctes, savoir : le système d'Auburn ou de New-York, qui prescrit l'isolement des condamnés pendant la nuit, et le travail en commun et en silence pendant le jour ; et le système de Pensylvanie, qui veut l'isolement de jour et de nuit, avec travail pendant le jour. C'est entre ces deux systèmes que la France est appelée à se prononcer. Quel que soit celui des deux qu'elle adopte, un pas immense sera fait, et nous serons sortis de l'ornière du passé.

« On doit remarquer en effet que ces deux systèmes, quoique différens par les moyens, reposent sur plusieurs principes qui leur sont communs, et qui sont restés étrangers jusqu'à ce jour à l'administration intérieure de nos prisons. Ainsi, la séparation complète des condamnés pendant la nuit, le travail pendant le jour, le silence perpétuel des détenus entre eux, voilà trois points également consacrés par les deux systèmes de New-York et de Pensylvanie. Ces trois points, ainsi que l'a dit M. Bérenger dans un rapport excellent, doivent désormais former la base de tout système pénitentiaire. Il y a aussi d'autres points dont la nécessité est également démontrée par l'expérience, et sur lesquels la discussion est inutile ; tels sont : la suppression absolue des cantines et des pistoles, l'enseignement moral et religieux. Quelque système que l'on adopte, celui de New-York ou de Pensylvanie, toutes ces réformes seront acquises. Cela seul suffirait pour changer complètement l'état moral de nos prisons.

« Mais, malgré cette analogie entre les bases des deux systèmes, la préférence qu'il s'agit de donner à l'un sur l'autre, n'en est pas moins dès aujourd'hui une chose très grave, et qui doit exciter au plus haut point l'attention des hommes éclairés. D'abord, le choix est nécessaire. Chacun des deux systèmes exigeant des constructions très différentes et très coûteuses, on ne peut les essayer tous les deux : il faut absolument se prononcer pour l'un ou pour l'autre. Ensuite, ce choix engage l'avenir ; car une fois les constructions faites, que le système adopté convienne ou non, les difficultés d'une dépense nouvelle forceront de le conserver. Il faut donc peser mûrement les raisons de préférence qu'on peut avoir

pour se décider entre le système de New-York et celui de Pensylvanie. Ce n'est pas une résolution qui puisse se prendre à la hâte. Elle doit être lente pour être sûre.

« Le système qui paraît réunir en France, quant à présent, le plus grand nombre de partisans, est celui de New-York, c'est-à-dire l'isolement de nuit, avec le travail en commun et en silence pendant le jour. En France, le système de Pensylvanie semble trop dur. On craint les suites qu'il peut avoir pour la santé des détenus, pour leur raison, pour leur moral et pour leur rentrée dans le monde. On pense que l'isolement absolu doit tuer l'âme ou le corps, et qu'au lieu de produire la réforme intérieure des condamnés, il ne peut qu'exalter leurs ressentimens, et en faire des ennemis irréconciliables pour la société. On craint, de plus, que le système de Pensylvanie n'entraîne des dépenses trop fortes, et on paraît porté à lui préférer le système de New-York, qui est moins coûteux à la vérité, mais qui présente, selon nous, moins de garanties pour le succès.

« Dans le système d'Auburn ou de New-York, tout repose sur l'observation rigoureuse du silence ; si vous parvenez à maintenir le silence entre les détenus, le système peut avoir des effets excellens ; mais il a été démontré jusqu'ici que la chose est à peu près impossible, et ce qui le prouve, c'est la nécessité où l'on s'est toujours vu aux Etats-Unis d'employer les châtimens corporels pour maintenir la discipline pénitentiaire de New-York. Les prisons où ce moyen de discipline a cessé de seconder le système d'Auburn sont tombées dans une anarchie complète. Si le système d'Auburn exige l'emploi des châtimens corporels, son application est difficile chez nous, car nos mœurs répugnent invinciblement à de semblables moyens.

« Chez nous, la peine du fouet est infamante : l'emploi des châtimens corporels détruirait ainsi une des bases de tout système pénitentiaire, qui est de réformer le coupable, et de lui fournir les moyens de se réhabiliter, soit devant les hommes, soit devant Dieu. Avec l'application d'une peine infamante, ce résultat serait impossible. Toujours dégradé à ses propres yeux, et même aux yeux du monde, le condamné, délivré de ses fers, se jetterait de nouveau dans la route du crime, parce que son honneur ne trouverait pas de refuge dans la vertu.

« Le système d'Auburn nous paraît d'ailleurs contenir d'autres défauts. Même en supposant que le silence soit observé rigoureusement, la réunion des condamnés fait naître des objections graves. Le silence ne pourra jamais empêcher des communications dangereuses. Le rapprochement des détenus suffira toujours pour établir entre eux une association secrète, funeste pour le présent et pour l'avenir. Cette association est une menace perpétuelle de révoltes et de récidives. Les condamnés que l'on ne pourra contraindre au travail que par la terreur des châtimens, seront toujours prêts à se révolter contre leurs gardiens. Rapprochés les uns des autres, au lieu de s'adoucir et de s'amender, ils ne feront que s'agrir mutuellement. S'il en est parmi eux qui veulent se corriger à leur sortie de prison, une fausse honte ou la crainte de se voir dénoncés au mépris et à l'horreur publics par leurs compagnons de captivité, les empêchera de vivre en honnêtes gens. L'association commencée en prison par des rapports secrets, se perpétuera dans le monde, bon gré, mal gré, avec le crime pour but. Ainsi se renouvelleront en partie les dangers qu'on veut détruire.

« Ces dangers n'existent pas, selon nous, dans le système de Pensylvanie. Avec l'isolement absolu des condamnés, le maintien de la discipline est facile, et toute association corruptrice est impossible. Le système est dur, dit-on, et surtout pour des Français. D'abord, les Français sont aussi capables de le supporter que les Américains ; on en voit la preuve dans le livre de MM. de Tocqueville et Beaumont et dans le rapport de MM. Lémétz et Blouet. Les Français qui ont subi dans les prisons d'Amérique la discipline de Pensylvanie n'ont pas mis plus de temps à s'y soumettre que les condamnés des autres pays, et cette discipline n'a eu pour eux que de bons effets.

« Ensuite, cette dureté dont on se plaint n'existe pas ; le condamné n'est pas entièrement seul : il voit dans sa cellule l'inspecteur de la prison, le gardien, l'aumônier, l'entrepreneur, le maître qui lui apprend un métier, etc. Ses visites se répètent plusieurs fois dans une semaine, quelques-unes même ont lieu tous les jours ; de sorte qu'à vraiment parler, on peut dire que le détenu n'est réellement séparé que de ce qui est dangereux pour lui, et qu'il reste en communication directe et perpétuelle avec tout ce qui peut lui être utile.

« On voudrait imaginer un système pénitentiaire où la discipline conservât quelques rapports avec l'ordre établi dans la société : cela est à peu près impossible. Le système d'Auburn n'est pas plus favorable sous ce rapport que celui de Pensylvanie. Dirait-on que le système d'Auburn fait concevoir au détenu l'empire d'une règle ; que sa volonté est libre ; qu'il dépend de lui de ne pas respecter la loi, et que, s'il la respecte, ce joug qu'il s'impose est un germe d'obéissance qu'il portera plus tard dans la société ? De pareilles prétentions seraient chimériques. La discipline d'Auburn ne peut être maintenue que par la terreur ; c'est le fouet qui enchaîne le condamné et non sa conscience ; sa volonté n'est pas plus libre dans l'atelier d'Auburn que dans la cellule solitaire de Pensylvanie, et sa soumission à l'ordre n'est pas plus méritoire.

« Entre la terreur des châtimens corporels et la nécessité, il n'y a pas de différence à faire, selon nous. Mais le système de Pensylvanie a cet avantage qu'il fait du travail un moyen de salut pour le condamné, et que la privation de ce soulagement nécessaire est une punition assez forte pour tout obtenir de lui ; un système qui fait du travail le seul moyen de vaincre l'ennui ou les angoisses du remords nous paraît offrir pour la réforme morale du condamné des garanties plus sûres que celui qui n'espère le dompter que par la honte ou la terreur des châtimens.

« Le système de Pensylvanie entraîne plus de dépenses que celui de New-York, cela est vrai ; mais si après avoir adopté le système de New-York, on se voit réduit plus tard à prendre celui de Pensylvanie, on aura fait une économie funeste. C'est aux hommes de sens à y penser. D'ailleurs, le surcroît de dépenses dans les constructions est compensé par des économies dans les moyens de surveillance et de discipline. Ces moyens qui sont très compliqués dans le système d'Auburn, sont extrêmement simples dans le système de Pensylvanie.

« Une opinion soutenue par des esprits très graves est que la France pourrait réunir les avantages des deux systèmes américains en adoptant le système d'Auburn, moins les châtimens corporels, et en employant pour moyen de discipline la reclusion solitaire dans une cellule obscure, sans travail. C'est là une entreprise dont l'essai doit être tenté. C'est le meilleur moyen de concilier les partisans de chaque système sans blesser les mœurs de notre pays.

« Il faut remarquer toutefois, que cette combinaison ne détruirait pas tous les dangers que peut faire craindre la réunion des condamnés pendant le jour. L'avenir peut montrer que ces dangers ne sont que trop réels. Aussi, ce qu'il y aurait peut-être de mieux à faire aujourd'hui si l'on adoptait la combinaison dont nous parlons, ce serait de prévoir le cas où elle serait jugée insuffisante, et de prendre des mesures contre un changement possible. Au lieu de construire des cellules qui ne pussent servir qu'à l'isolement nocturne, on ferait bien de les rendre habitables pour le jour comme pour la nuit : ce serait une précaution utile pour l'avenir.

« La réforme pénitentiaire embrasse une foule de questions qui ne peuvent être l'objet d'un examen rapide. Il ne s'agit pas seulement du sort des condamnés, il s'agit des accusés et des prévenus ; il s'agit du transport dans les prisons pour lequel M. le ministre de l'intérieur a déjà adopté le système cellulaire ; il s'agit de former certains établissemens dont le but soit d'étouffer à leur naissance les germes des mauvaises passions, et certains autres où le repentir soit accueilli sans honte, et à l'abri de la misère comme du mépris qui poursuivent le condamné au sein de la société qu'il a troublée.

« La réforme pénitentiaire embrasse aussi nos lois. Avec elle, plusieurs dispositions du Code pénal doivent disparaître et la mesure des peines doit changer. Enfin, une chose très difficile, c'est l'organisation même de cette réforme. L'attention du pouvoir est éveillée sur tous ces points ; l'administration ne négligera rien pour rendre leur décision prompt et profitable. »

Nous sommes heureux de retrouver dans ce document administratif quelques-uns des principes que nous avons déjà développés nous-mêmes dans une série d'articles sur les maisons centrales, et nous ne pouvons qu'applaudir aux vues de l'administration. La combinaison du système de New-York et du système de Pensylvanie nous semble en effet la seule praticable en France, et si cette combinaison est exécutée avec sagacité, elle ne peut manquer de produire les plus heureux résultats. Nous espérons que la théorie, une fois posée, passera promptement en pratique, et que l'administration se hâtera d'accomplir l'œuvre qu'elle a commencée.

Nous reviendrons sur ce grave sujet.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 août.

DON MANUEL. — EFFETS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FRUITS EXISTANS RÉPÉTÉS PAR LA FEMME.

Le propriétaire d'effets de commerce à lui transmis par un endossement en blanc a pu en transmettre lui-même la propriété par la simple tradition manuelle, en les remettant en cet état au tiers qu'il en a voulu gratifier. De tels effets sont assimilables à des bons au porteur dont la transmission peut, d'après la jurisprudence, s'opérer de la même manière.

L'arrêt qui a rejeté une demande d'expertise déjà repoussée en première instance parce que la cause présentait aux premiers juges des documents suffisants pour la décider, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers à l'appui de ce rejet. L'adoption de ceux des premiers juges suffit en pareil cas pour que le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 soit rempli.

Lorsque la femme réclame sur la succession de son mari, en vertu de l'art. 1378 du Code civil, les fruits existans qui sont provenus de ses biens paraphernaux, et que ces fruits se trouvent confondus avec ceux produits par les biens du mari, les juges peuvent déterminer, à l'aide des présomptions, la proportion dans laquelle doivent entrer les fruits provenant des biens de la femme, dans la masse commune des fruits laissés par le mari.

La portion de la femme, ainsi déterminée, doit être franche de tous frais de culture et dépenses du ménage, les fruits consommés étant présumés avoir servi à l'acquittement de ces frais et dépenses.

Les sieur et dame Poujol s'étaient mariés avant le Code civil, et dans le ressort du Parlement de Toulouse, où, en l'absence de conventions matrimoniales, il était reçu que les biens de la femme étaient paraphernaux.

Le sieur Poujol, qui avait administré les biens de sa femme et joui des revenus qu'ils avaient produits, décéda le 15 février 1833.

Il avait donné manuellement à sa femme, avant son décès, divers effets de commerce que la maison Tissier-Sarrus et C^e, de Montpellier, lui avait négociés par endossement en blanc....

La tradition manuelle de ces effets avait eu lieu dans le même état où ils étaient parvenus en la possession du sieur Poujol.

Les héritiers naturels assignèrent la veuve Poujol en restitution des effets dont il s'agit, comme n'ayant pas pu lui être transmis manuellement, à raison de leur nature de titres de créance, à la différence de meubles corporels ou des billets au porteur, qui seuls, d'après la jurisprudence, peuvent être l'objet de dons manuels.

La veuve Poujol repoussa la distinction que ses adversaires voulaient établir dans l'espèce, et de son côté elle demanda que la succession lui fit raison des fruits existants au décès de son mari, et provenant de ses biens paraphernaux.

Comme les produits des biens de la femme se trouvaient confondus avec les récoltes provenant des biens du mari, les héritiers Poujol consentirent à ce qu'il fût délivré un huitième de la totalité à la veuve; subsidiairement et au cas de refus de celle-ci, ils conclurent à une expertise qui aurait en même temps pour objet la fixation des frais de culture à la charge de cette dernière.

Le Tribunal maintint la propriété des effets de commerce en faveur de la veuve Poujol, comme en ayant été valablement investie par le don manuel que lui avait fait son mari; et, sans avoir égard à la demande en expertise, il ordonna dès à présent arbitrio boni viri, c'est-à-dire en se fondant sur les présomptions et les circonstances de la cause, qu'il serait tenu compte à la veuve Poujol de la moitié des fruits laissés en nature par son mari, et sans aucune déduction des frais de culture et dépenses de ménage, ces frais et ces dépenses étant censés avoir été prélevés sur les fruits consommés.

Sur l'appel, reproduction par les appelans des mêmes conclusions que celles prises en première instance. Toutes fois, ils demandèrent une expertise et une preuve plus amples, en ce sens qu'ils soutenaient que les récoltes inventoriées après le décès du sieur Poujol provenaient toutes des biens de celui-ci.

Arrêt de la Cour royale de Montpellier du 25 avril 1836 qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges. Pourvoi en cassation. Trois moyens étaient présentés par M^e Goudard, au nom des héritiers Poujol.

Le premier consistait à soutenir que l'arrêt avait violé les articles 136 et suivans du Code de commerce sur les formalités exigées pour la transmission valable de la propriété des effets de commerce; les art. 893, 931 et 1689 sur le mode de disposer et de faire un transport valable de créance. En fait, disaient les demandeurs, les billets en question ne sont dans la possession de la veuve Poujol ni en vertu d'un endossement, ni par l'effet d'une donation entre vifs ou testamentaire, ni enfin par suite d'une cession. La possession des effets dont il s'agit de la part de la veuve Poujol n'est donc qu'une simple détention de valeurs qui n'ont pas cessé d'appartenir à son mari. On a allégué, à la vérité, que ces valeurs étaient devenues la propriété de la veuve Poujol en vertu d'un don manuel. Sans doute la jurisprudence a de tous temps validé de tels dons, lorsqu'ils avaient pour objet des choses corporelles, mais elle s'est constamment prononcée en sens contraire relativement aux choses incorporelles, telles que les créances. Dans ce cas, la règle générale reprend son empire, et la transmission ne peut s'en faire que conformément aux articles 893 et 1689 du Code civil; ou s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'effets de commerce, elle ne peut avoir lieu que par la voie d'un endossement régulier. Il faut reconnaître, toutefois, ont ajouté les demandeurs, que la jurisprudence a admis le don manuel de bons au porteur (arrêt du 23 mai 1822); mais la raison en est qu'à la différence des effets de commerce, qui ne sont que la preuve de la créance qu'ils énoncent, et non la créance elle-même, les bons au porteur sont des créances si intimement unies au titre qui les constate qu'elles en sont, pour ainsi dire, inséparables. Il est vrai encore que, par arrêt du 12 décembre 1815, la Cour de cassation a validé le don manuel de billets à ordre qui n'étaient revêtus que d'un endossement en blanc; mais cet arrêt, qui a été critiqué par M. Merlin (question de droit, V^o Donation), et par M. Favard de l'Anglade (repert, V^o Don manuel), a été rendu dans une cause régie par l'ordonnance de 1673 sous l'empire de laquelle on n'était pas bien fixé sur la question de savoir si l'endossement en blanc de billets à ordre transmettait ou non la propriété entre l'endosseur et le porteur. D'ailleurs, dans l'espèce de cet arrêt, la tradition manuelle avait été faite par un tiers qui pouvait, suivant l'opinion de M. Merlin, être considéré comme le mandataire du propriétaire des effets, à l'effet de les transmettre et comme ayant rempli son mandat, ce qui ne serait point le cas du don manuel proprement dit.

Le second moyen était pris de la violation des art. 141 du Code de procédure et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait repoussé, sans en donner de motifs, la demande d'une expertise et d'une preuve nouvelles sur lesquelles les premiers juges n'avaient pas pu statuer. Cette expertise et cette preuve plus amples, si non complètement nouvelles, tendaient, dit-on, à établir, sur l'appel, que les fruits laissés par le sieur Poujol, à son décès, provenaient entièrement de ses propres biens, et que, dès-lors, la réclamation de sa veuve, fondée sur l'art. 1378, devait être écartée.

Le troisième moyen était tiré de la violation des art. 1315, 1341, 1353 et 2279 du Code civil et de l'art. 548 du même Code.

La première partie de ce moyen complexe consistait à soutenir que les fruits laissés par le sieur Poujol, à son décès, étaient tous enfermés dans des locaux et des ustensiles qui lui appartenaient, qu'il en avait ainsi la possession et qu'en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279); ce qui devait faire exclure sa veuve de toute participation à ces fruits, à moins qu'elle ne prouvât que la moitié de ces mêmes fruits que l'arrêt lui a attribuée, en vertu de l'art. 1578, provenait de ses propres biens. Cette preuve n'ayant pas été faite, la Cour royale ne pouvait pas, arbitrio boni viri, fixer la part de la femme égale à celle de la succession. Les Cours royales ne sont pas instituées pour juger par voie d'arbitrage.

La deuxième partie de ce même moyen était fondée sur une contravention à l'art. 548 du Code civil, d'après lequel les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences. L'arrêt attaqué aurait dû, disait-on, conformément à ce principe n'accorder du moins la valeur de la moitié des fruits existants qu'après en avoir déduit les frais de culture. Non dicuntur fructus nisi deductis impensis.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Sur le premier moyen, attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les effets dont il s'agissait avaient été transmis à Poujol aîné par des endossements en blanc; que, dans cet état, il pouvait en disposer sans qu'il fût nécessaire qu'il y apposât sa propre signature; que ces effets se trouvaient dans les mêmes conditions que des effets au porteur et qu'ils étaient transmissibles de la même manière, c'est-à-dire par simple tradition manuelle;

» Que la Cour royale, en décidant ainsi d'après les faits qu'elle avait le droit et le devoir de constater et d'apprécier, loin de violer les lois invoquées, a fait une juste application des principes de la matière;

» Par le second moyen, attendu que le Tribunal de première instance pour rejeter la demande d'une expertise s'était fondé sur ce qu'il existait au procès des documens suffisans pour apprécier les points en litige, en sorte que l'expertise était sans objet;

» Que, dès-lors, la Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment motivé le rejet de la demande qui lui était faite d'ordonner une expertise plus étendue que celle qui avait été demandée en première instance, et qu'ainsi elle n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Sur la première branche du troisième moyen, attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les biens du sieur Poujol aîné et ceux de sa femme étaient à peu près égaux en valeur; que leurs produits étaient les mêmes; que ces produits avaient été recueillis par le mari et placés dans les mêmes locaux, sans distinction de ceux provenant des biens de l'un ou de l'autre; que, dans cet état, en ordonnant que les produits seraient partagés par moitié entre la femme survivante et les héritiers du mari, la Cour royale n'a pas soumis les héritiers du mari à la représentation d'autres fruits que ceux existants, et dès-lors n'a commis aucune violation de l'art. 1578, Code civil;

» Sur la deuxième branche du troisième moyen, attendu que la Cour royale a reconnu que les fruits existants au décès du mari étaient le produit net des biens des époux, et que tous les frais de culture avaient été acquittés avec les fruits consommés; que cette décision en fait ne peut constituer une violation de l'art. 548 du Code civil, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Audience du 2 septembre 1837.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE TITRES. — VOL.

La rétention que fait un individu de titres de créance qui lui avaient été confiés pour en faire la vérification, constitue-t-elle l'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal?

En tous cas l'appréhension et soustraction de titres litigieux rentre-t-elle dans les prévisions de l'art. 379 du même Code?

La veille de sa mort, le sieur Jean-Baptiste Audier confia à son épouse divers titres de créance avec obligation à celle-ci de les remettre, après lui, à M^e Audier, avoué au Tribunal civil de Briançon, son neveu, en faveur duquel il en disposait. Ces titres de créance s'élevaient à 13,349 francs.

Jean-Baptiste Audier laissait deux filles: l'une mariée au sieur Thiers, l'autre au sieur Martinet.

Les sieurs Thiers et Martinet n'ignoraient pas que leur beau-père avait des titres de créance sur divers particuliers. Fatigués de recherches infructueuses au moment de sa mort dans le but de les découvrir, ils conçurent des soupçons contre la veuve Audier et M^e Audier neveu, en faveur duquel ils savaient que leur beau-père, avant de mourir, avait témoigné de généreuses intentions.

La veuve Audier, de son côté, sans trop se préoccuper des soupçons dont elle était l'objet, chercha à mettre à exécution les volontés dernières de son mari; mais M^e Audier, son neveu, refusa de recevoir de ses mains les titres de créance qu'il devait à la libéralité du défunt.

Ces titres de créance furent donc déposés, avec l'assentiment de M^e Audier, dans les mains du juge-de-peace du lieu. Il en fut donné connaissance à Thiers et Martinet par M^e Audier lui-même, et celui-ci leur manifesta l'intention de leur en faire l'abandon pourvu qu'ils consentissent à souscrire en sa faveur une promesse de 6,000 francs.

Thiers et Martinet y consentirent, et il fut en conséquence convenu que l'on se rendrait chez le juge-de-peace pour tout à la fois signer la promesse en question et retirer de ses mains les titres de créance que la veuve Audier y avait déposés.

Au jour indiqué tous les intéressés s'étant rendus chez le juge-de-peace, celui-ci remit les pièces dont il était dépositaire à Thiers.

Thiers les examina; il prétend ensuite qu'il manque divers billets; il ne peut toutefois indiquer le nom des débiteurs, ni le montant des sommes qui y seraient énoncées; puis, sous ce prétexte, il refuse, ainsi que Martinet, de tenir les engagements de la veille; puis enfin après avoir interpellé le juge-de-peace de lui dire si les pièces qu'il avait dans les mains appartenaient à la succession de son beau-père, sur la réponse de ce magistrat que ces pièces seraient sa propriété et celle de Martinet du moment que l'un et l'autre auraient souscrit la promesse de 6,000 fr. convenue, il jugea propos de les mettre dans sa poche, et persista, malgré les remontrances du juge, à ne point vouloir en faire la restitution.

Sur ce, plainte de M^e Audier; poursuites du ministère public; et, le 21 juin 1837, jugement du Tribunal de Briançon, qui, faisant aux prévenus Thiers et Martinet application des art. 408, 59 et 463 du Code pénal, condamne le premier à 25 fr. et l'autre à 15 fr. d'amende.

Les motifs de la décision de ce Tribunal furent que la remise des titres de créance à Thiers et Martinet, de la part du juge-de-peace, pour leur laisser la faculté de les examiner, faculté dont ils avaient fait usage, constituait un véritable dépôt entre leurs mains; qu'en conséquence, il y avait lieu de considérer l'enlèvement fait par Thiers des titres de créance comme un détournement au préjudice de M^e Audier et du juge-de-peace qui en étaient possesseurs et détenteurs, et qui les lui avaient momentanément confiés à charge de les rendre, ou passer une promesse de 6,000 fr.; qu'il y avait lieu aussi de considérer Martinet comme complice.

Thiers et Martinet appelèrent de ce jugement. Le ministère public s'en rendit aussi appelant.

Le Tribunal de Gap, bien que forcé de tenir pour constants les faits qui s'étaient passés devant le juge-de-peace, a néanmoins, par son jugement en date du 20 juillet, réformé la décision des premiers juges; il s'est fondé sur cet unique motif :

« Attendu que le fait imputé auxdits Martinet et Thiers ne constitue ni crime ni délit. »

M. le procureur du Roi de Gap s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. A l'appui du pourvoi on disait :

« En motivant d'une manière aussi brève sa décision, le Tribunal de Gap entendait sans doute s'approprier les motifs donnés en fait par le Tribunal de Briançon, en les qualifiant toutefois autrement que ne l'avaient fait les premiers juges. Mais, en cela, le Tribunal de Gap sortait du cercle de ses attributions : en effet, il n'était pas en son pouvoir de qualifier certains faits prévus expressément par le texte de la loi d'une manière autre que ne l'avait fait la loi elle-même.

» Au procès, le juge-de-peace était détenteur des titres de créance, par suite du consentement du propriétaire apparent de ces titres; il ne les avait confiés à Thiers qu'à la charge par lui de les représenter; celui-ci ne l'a pas fait, malgré la représentation du juge-de-peace qui les réclamait avec les plus vives instances; donc Thiers s'est rendu coupable d'un abus de confiance, et dès-lors les juges d'appel n'ont pu se dispenser de faire au coupable l'application de l'art. 408 du Code pénal. Ils le pouvaient d'autant moins que tous les élémens constitutifs de l'abus de confiance littéralement prévus par ledit art. 408 se rencontraient ici.

» Cependant, si, se fondant sur ce que le Tribunal de Gap n'a pas jugé à propos de rappeler, dans les motifs de son jugement, les faits ci-dessus, on supposait, chose inadmissible, que ce Tribunal

n'a pas tenu ces faits pour constants, il résulterait alors de là que le considérant unique qui avait motivé sa décision, ne se rapportant plus ni au libellé du fait articulé en tête de cette même décision, ni au jugement des premiers juges, ce considérant deviendrait un non sens, une énonciation sans portée, et sous ce nouveau rapport la décision du Tribunal de Gap serait encore sujette à cassation comme complètement dépourvue de motifs. »

C'est par ces considérations que le procureur du Roi de Gap a conclu à la cassation du jugement attaqué pour violation de l'art. 408 du Code pénal.

Sur ce pourvoi, arrêt au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent et sur les conclusions de M. Hello, avocat-général, par lequel :

« Attendu que le Tribunal d'appel, n'ayant point, dans le jugement attaqué, révoqué en doute les faits spécifiés dans la décision des premiers juges et s'étant borné à les qualifier autrement, doit être présumé les avoir tenus pour constants; que c'est, en conséquence, d'après ces faits que doit être appréciée la qualification;

» Attendu que Thiers, lorsqu'il s'est emparé des titres de créance dont il s'agit au procès, n'en était point dépositaire et ne se trouvait dans aucun autre des cas prévus par l'art. 408 du Code pénal; que s'il y a eu de sa part appréhension et soustraction d'une chose litigieuse, ce fait ne réunit pas les circonstances constitutives du vol telles qu'elles sont déterminées par l'art. 379 du même Code;

» D'où il suit que le Tribunal de Gap, en déclarant qu'il n'y avait ni crime ni délit, n'a violé aucune loi;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHAMPAHNET. — Audience du 28 août 1837.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Depuis long-temps, François Doc, cultivateur au hameau des Grèves, commune de Bagnoux, arrondissement d'Épernay, entretenait avec Marie-Louise Pimprenelle, veuve Dauvet, qui avait été sa domestique, des liaisons très intimes. Doc s'étant marié, leurs rapports continuèrent, mais ils étaient moins publics. C'était la nuit, dans une grange, que leurs entretiens avaient lieu.

Doc perdit sa femme au mois de mai. A cette époque la veuve Dauvet annonça qu'elle allait rentrer chez lui. Le 15 juin, elle disait à sa voisine que Doc consentait à la recevoir, mais à condition qu'elle se séparerait de ses enfans. Elle ajouta que les arrangements définitifs devaient être pris dans un rendez-vous donné pour le soir même.

Le 16 juin, à son réveil, le fils de la veuve Dauvet, âgé de 17 ans, fut fort étonné de ne point trouver sa mère dans la chambre qu'elle occupait. Il l'attendit vainement toute la journée et la nuit suivante. Les recherches auxquelles on se livra furent d'abord sans succès.

Le lendemain 17, les sabots dont la veuve Dauvet était chaussée, furent retrouvés dans un petit bois, dans la direction de la maison de cette femme, près d'une mare d'eau profonde de deux à trois pieds. Bientôt on aperçut sous la vase un cadavre : c'était celui de la veuve Dauvet. Un mouchoir couvrait sa figure et retenait ses cheveux en désordre et mêlés de fragmens de paille d'avoine et d'autres plantes desséchées. Ses bras, sa poitrine, son visage présentaient des marques rouges. On crut d'abord à un suicide, et la veuve Dauvet fut inhumée.

Mais de nouveaux renseignemens étant parvenus à la connaissance des magistrats, ils se transportèrent sur les lieux. Il fut procédé à l'exhumation du corps de la veuve Dauvet et à l'autopsie cadavérique. Les médecins chargés de cette dernière opération déclarèrent qu'il existait tant à la tête qu'à la poitrine sept blessures qui, selon eux, n'avaient pu donner la mort, mais qui néanmoins avaient été faites par la main d'un assassin. Une côte était fracturée; plusieurs lésions qui avaient dû être occasionnées par une compression plus ou moins forte, se remarquaient aux bras et sur d'autres parties du corps.

Evidemment un crime avait été commis.

Quel en était l'auteur? La clameur publique ne tarda pas à signaler Doc comme l'assassin de la veuve Dauvet.

Arrêté sur-le-champ, cet homme commença par nier tous les faits pouvant établir sa culpabilité; mais revenant bientôt sur ses premières déclarations, il révéla en pleurant, les circonstances de la mort de la veuve Dauvet. « Cette femme, dit-il, s'introduisit chez moi, en escaladant une haie du jardin; il était alors 10 heures du soir. Après lui avoir fait connaître mes volontés, je l'engageai à se retirer et à retourner chez elle; mais la veuve Dauvet résista et menaça de se jeter dans son puits avec ses enfans pour me faire de la peine. J'entrai alors dans ma grange, où elle me suivit. Là, elle se jeta sur moi comme une furieuse, et m'écorcha la figure avec ses ongles. Je ripostai par un coup de poing dans le dos, qui la fit tomber en avant sur un piquet formant saillie. Elle se releva aussitôt en m'adressant des injures. Je la poussai violemment hors de la grange, et elle alla tomber sur des pierres et des racines. Je ne la croyais qu'étourdie, mais ne la voyant plus remuer, je m'approchai d'elle : elle était morte!... Ne sachant que devenir, je la pris dans mes bras, et la portai dans la mare où elle a été découverte. Je plaçai ses sabots de distance en distance, dans l'espoir que sa mort serait attribuée à un suicide. »

A l'audience, les aveux de Doc ont encore été plus explicites, mais il a toujours soutenu qu'il y avait eu lutte, combat, entre lui et la veuve Dauvet. Outre la question de meurtre, M. le président a posé, comme résultant des débats, celle de savoir si l'accusé était coupable d'avoir volontairement porté des coups, ou fait des blessures à la veuve Dauvet, qui avaient occasionné sa mort, sans intention de la donner.

De son côté, le défenseur a demandé la position d'une question de provocation par coups ou violences graves.

Le jury ayant répondu négativement sur la première question, et affirmativement sur les deux autres, Doc a été condamné à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine portée par le second paragraphe de l'art. 226 du Code pénal.

CONSEIL DE GUERRE DE CHERBOURG.

Audience du 14 septembre 1837.

LES AMOURS D'UN JEUNE SOLDAT.

Fleury est né aux rives de la Somme, et il a fait connaissance d'une jeune et jolie picarde qui l'a rendu amoureux, mais amoureux fou; la jolie picarde n'a pu se défendre elle-même d'un sentiment bien doux, et elle a répondu d'abord en rougissant aux yeux du jeune homme, puis elle s'est enhardie jusqu'à lui dire de ne pas désespérer; et, de dire en dire et de faire en faire, elle en est venue à lui avouer à son tour qu'il était aimé. Nous ne suivrons pas cet amour dans toutes ses phases; nous ne dirons pas tous ces sermens

d'éternelle fidélité qu'échangeaient chaque soir les deux amans sous la coudrette ou au bord de l'eau, nous en aurions trop long à dire. Mais bientôt Fleury s'engage comme remplaçant, et un beau matin il s'est éloigné de la Somme et de sa jolie picarde. N'allez pas croire, cependant, qu'il ait cessé d'aimer; que fait la capote grise aux sentimens ? Un cœur amoureux peut fort bien battre dans la poitrine d'un héros.

A peine arrivé au régiment, Fleury engage avec la payse une correspondance des plus actives; c'est des deux côtés un feu roulant de tendres protestations, de douces et ravissantes paroles. Le temps s'écoule, les lettres deviennent de plus en plus brûlantes et passionnées; contre la coutume, l'éloignement ne sert qu'à augmenter leur mutuelle passion; mais si l'on s'aime, si l'on s'aime plus que jamais, on ressent aussi un impérieux désir de se revoir. Le jeune soldat ne peut vivre davantage loin de son amie; il lui peint, dans les termes les plus touchans, son ennui, ses souffrances, son désespoir; et la jeune fille n'écoulant que son amour fait un petit paquet de ses vêtemens, prend la diligence et arrive à Cherbourg.

Grande joie de part et d'autre; mais le bonheur passe vite, et les deux amans étaient encore dans le premier enivrement qu'il fallait songer à se quitter de nouveau. Le départ fut remis de jour en jour, et quand il ne fut plus possible de le remettre, Fleury voulut au moins reconduire sa maîtresse aussi loin que le permettent les réglemens militaires.

Ils montent le Roule bras dessus bras dessous, et les voilà partis. La jolie picarde redouble de gentillesse: jamais elle n'avait été si tendre, si éloquent, si séduisant; des larmes viennent de temps à autre mouiller ses beaux yeux. Fleury n'y tient plus, et pour-tant il faut se séparer. Le jour baisse, l'heure presse, il veut s'arracher des bras de son amante, elle pleure, elle sanglote, elle le conjure de ne pas l'abandonner. Un combat terrible s'engage dans l'âme du jeune militaire: il ne sait s'il doit écouter la voix du devoir ou la voix de l'amour. Il est troublé, attendri... l'amour l'emporte... et ils continuent leur route.

Ils vont à petites journées; le plaisir empêche d'ailleurs de penser à la fatigue, et après treize jours de marche, ils arrivent à Amiens... Amiens, c'est pour eux un Eldorado, c'est la patrie; ils revoient les bords fortunés de la Somme, ces champs, ces prés, ces bosquets, ces bois qui ne leur rappellent que de doux souvenirs.... Après quelques jours d'un bonheur qui avait fait oublier à Fleury le régiment et l'implacable gendarmier, il a été arrêté et ramené à Cherbourg sous bonne escorte.

Traduit devant le Conseil de guerre, Fleury a fait l'aveu de sa faute, mais le texte impitoyable de la loi ne permettait pas d'adoucir la peine sévère que le déserteur avait encourue.

Fleury a été condamné à 5 ans de boulet. Espérons que la clémence royale s'arrêtera sur la tête du jeune soldat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

COLMAR. — Dans notre numéro du 20 septembre, nous avons publié le texte d'un jugement rendu par le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), qui a décidé, contrairement à un arrêt récent de la Cour de cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet), que le pouvoir donné aux Tribunaux d'accorder aux prévenus correctionnels la liberté provisoire sous caution est purement facultatif.

Appel a été interjeté devant la Cour royale de Colmar qui, dans son audience du 15 septembre, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— On lit dans *l'Industriel de la Champagne* :

« Le 17 de ce mois, un habitant d'H... que nous nommerons Malaisé, pour le désigner par un nom quelconque, invite une dame à danser (ceci se passait à la fête de Marzilly); la dame refuse, en disant qu'elle est indisposée. M. Malaisé se pourvoit ailleurs. Mais bientôt une invitation est faite par un nouveau venu à la dame, qui l'accepte, accordant à celui-ci ce qu'elle avait refusé à M. Malaisé. De là, grande colère de celui-ci, qui prétend que la dame lui avait fait tort, d'autant plus que celui auquel elle a accordé la faveur d'une contredanse boite de la manière la plus désagréable, etc, etc. Ce qu'il y a de plus drôle, c'est que M. Malaisé a adressé à la dame, et à son mari comme civilement responsable des faits incivils de celle-ci, un exploit bien et dûment rédigé sur papier timbré par le ministère d'un huissier, exploit qui les cite à comparaître devant M. le juge-de-paix de Fisme, « pour voir dire que ladite dame sera tenue en défense de faire au citant pareille injure à l'avenir (c'est-à-dire sans doute que cette dame sera condamnée à danser avec celui-ci tant que la chose pourra lui convenir); que, pour l'avoir fait, elle sera condamnée, solidairement avec son mari, à payer au citant la somme de 60 fr. à titre de dommages et intérêts, et en outre aux dépens, sous toutes réserves et protestations de droit.

» Comme on pourrait croire que ce bizarre procès n'existe que dans une fantaisie de notre cerveau, nous devons prévenir le lecteur que nous avons sous les yeux copie de l'exploit signé du citant, lequel a grand soin de prévenir sa partie adverse qu'il est âgé de cinquante-huit ans, veuf, et père de six enfans. C'est grand dommage que l'usage des causes grasses soit tombé en désuétude; celle-ci eût été une bonne fortune pour la basoche un lendemain de mardi gras.

» Nous devons dire, d'ailleurs, pour rendre justice à l'homme que nous avons gratifié du pseudonyme de Malaisé, âgé de 58 ans, veuf et père de six enfans, qu'il a des prétentions à connaître les lois de la politesse et les égards qu'on doit aux femmes. On en trouve la preuve dans l'un des nombreux considérans de son exploit, que nous transcrivons ici :

« Attendu (y est-il dit) que, s'il était d'usage autrefois de se venger d'un tel affront par un soufflet, il est aussi de la prudence et dans nos mœurs de s'abstenir d'une semblable voie de fait, c'est-à-dire de se faire ainsi justice à soi-même; » Attendu, etc. »

— **ROUEN.** — En 1826, tous les jours une dame menait à l'église de Saint-Séverin une jeune fille d'une jolie figure, mais atteinte d'une infirmité grave. Cette dame entendait la messe à l'autel de la Vierge, et en sortant elle faisait la charité à un pauvre mendiant placé à la porte de l'église. La jeune fille aussi déposait sa légère offrande dans la main du pauvre, en se recommandant à ses prières. Pendant longues années le mendiant reçut ainsi sa rétribution quotidienne; mais enfin il disparut un jour, et on le crut mort.

Hier, c'était fête dans une maison de la rue de la Harpe. Le notaire venait d'arriver; une famille nombreuse était réunie pour signer un contrat de mariage. M. P... riche propriétaire des environs de Meudon, allait épouser M^{lle} Anastasie L..., âgée de 18 ans,

personne accomplie, mais à peu près ruinée par les événemens qui suivirent la révolution de 1830.

Au moment où le notaire présentait la plume aux époux, un inconnu se présente; il est en habit de campagnard; sa figure honnête n'inspire aucune crainte; mais on est étonné de voir arriver ainsi, à l'improviste, une personne qu'on ne connaît pas et qui n'a pas été invitée. Le campagnard, sans attendre aucune explication, s'approche du notaire et lui dit, en déposant sur la table une somme de 30,000 fr. en billets de banque: « Ecrivez, Monsieur, que M^{lle} Anastasie L... apporte à son mari une somme de 30,000 fr. que voici. C'est le pauvre de Saint-Séverin qui rend à sa bienfaitrice l'argent qu'elle lui a prêté. »

Comme chacun était dans l'ébahissement, l'inconnu ajouta: « Le jour où je cessai de mendier à la porte de St-Séverin, j'avais une tirelire assez bien garnie; j'achetai un petit champ dans la plaine, je l'ai cultivé moi-même, j'ai eu d'excellentes récoltes, et je me suis agrandi depuis; mais je n'avais pas cessé un seul jour de penser à ma bienfaitrice; je savais que M^{lle} Anastasie était pauvre, je savais son mariage et j'apportai mon bouquet de noce.

Nous n'avons pas besoin de dire que la famille a voulu garder pendant plusieurs jours auprès d'elle le pauvre reconnaissant. (ECHO DE ROUEN.)

— **SAINT-POL, 21 septembre.** — Une escroquerie d'un nouveau genre, qui peut avoir des conséquences funestes, vient de jeter l'épouvante et le désespoir dans le sein d'une famille de cette ville. Le sieur Bourable, âgé de 18 ans, avait quitté ses parens mardi matin, pour aller travailler à Amiens de son métier de tailleur, quand, le même jour, vers six heures du soir, arrive à Saint-Pol un homme à figure effarée, qui se dit envoyé de la part d'un aubergiste de la commune de Poulainville, pour annoncer aux parens de Bourable qu'un affreux accident est arrivé à leur fils; que la roue d'une grosse voiture pesamment chargée lui a passé sur les jambes; qu'il était dans un état désespéré quand il l'a quitté, et que si l'on voulait encore le voir avant sa mort, il fallait de suite se mettre en route.

Cet individu réclama dix francs pour prix de son message; mais la douleur de toute la famille, l'empressement à s'enquérir d'une voiture pour courir sur le théâtre de l'accident a voulu que l'on n'obtempérât pas si tôt à sa demande. Bientôt tout fut prêt; on partit avec une voiture chargée d'un matelas, et le guide devant la conduire, on lui dit que le prix de sa démarche lui serait payé au terme de son voyage. Quelle ne fut pas l'anxiété des parens pendant près de deux jours que dura ce voyage!... Quelle douleur pour la mère!... Enfin, la voiture roule sur la route d'Amiens; on s'informe du résultat de l'accident tout récemment arrivé; tout le monde l'ignore; le guide, qui avait suivi la voiture, a trouvé moyen de rester en arrière.

On arrive à Poulainville; on n'a rien vu, rien entendu; on va jusques à Amiens. Là on trouve le jeune Bourable qui se portait le mieux possible, et qui, à la vue des parens qui venaient lui porter des secours, croit à son tour qu'un accident est arrivé chez ses parens à Saint-Pol. On a eu toute la peine du monde à lui faire croire qu'il n'en était rien: il n'en a été persuadé qu'à la vue du matelas qui devait lui servir de couche et au récit de l'aventure dont il était le héros... La mère Bourable est encore sous le coup de cette effroyable nouvelle; on craint fort qu'elle n'en fasse une maladie. Il est inutile de dire qu'on n'a pas encore revu le fatal messenger.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

MM. Anselme Petetin et Jules Favre viennent d'intenter un procès en diffamation contre le gérant du journal le *Monde*, pour une note publiée par ce journal et qui a été reproduite par d'autres feuilles.

— M. Octave d'Estouilly, officier de cavalerie, qui a joué un rôle important dans le fameux procès de la Roncière, est mort il y a peu de temps en Syrie, au milieu d'un voyage qu'il avait entrepris dans un but artistique. C'est à Beyruth, où M. de Lamartine a vu mourir sa fille, que M. Octave d'Estouilly a succombé à une fièvre causée par l'influence du climat.

— La *Quotidienne* annonce que, dans la nuit de samedi dernier à dimanche, M. Berryer, déjà souffrant depuis quelques jours, a été pris tout à coup d'un vomissement de sang qui a été suivi de fièvre et de délire. On est accouru en toute hâte d'Angerville à Paris pour y chercher M. le docteur Cruveilhier. Le savant professeur s'est empressé de partir en poste, afin de donner ses soins à l'honorable avocat. En arrivant à Angerville, il a trouvé M. Berryer déjà mieux. Il est resté plusieurs heures auprès de lui, et ne l'a quitté qu'après s'être assuré que tout danger avait disparu.

Ce pénible accident ne peut être attribué qu'à l'excès du travail, et M. Cruveilhier a donné l'assurance qu'il n'y avait plus aucune crainte à concevoir pour la vie de M. Berryer. Quelques jours de repos suffiront pour rétablir complètement sa santé.

— Trois jeunes ouvriers, vrais gamins de Paris, comparaissent devant les assises, sous l'accusation d'avoir volé la nuit et de complicité six livres de viande; ils comprennent, mais un peu tard, qu'il eût été plus économique pour eux de les acheter que de les prendre. Voici dans quelles circonstances le vol avait été commis.

Le 17 mars dernier, les nommés Gennefroy, ébéniste; Fournier, fondeur en cuivre, et Moul, tanneur, se présentèrent à neuf heures du soir chez M. Demollins, charcutier, rue du Faubourg-Saint-Antoine. Gennefroy s'adresse avec politesse à la charcutière; ses manières sont très insinuantes, il voudrait deux cotelettes; mais les prendra-t-il panées, ou bien au naturel? Il hésite long-temps, et prolonge le colloque. De leur côté, les deux compères ne perdent pas leur temps, ils jettent leur convoitise sur des morceaux de viande salée placés là comme pour affriander le public, et en un clin-d'œil l'un s'en fait un estomac, et l'autre des mollets.

Mais si la charcutière, tout entière au marché qu'elle voulait conclure, n'avait point vu ce qui venait de se passer dans sa boutique, d'autres veillaient pour elle. Des sergens de ville suivaient depuis quelque temps les trois industriels; leur démarche lente et contemplative avait éveillé les soupçons, aucunes de leurs manœuvres n'avaient échappé. Aussi, à peine sortaient-ils de la boutique joyeux de leurs succès, qu'ils sont abordés par l'un des agens: « Qu'avez-vous donc-là, mon ami, dit-il à l'un d'eux, en lui frappant sur l'estomac? — Un rien, répond l'autre... une bosse. » Bref, on les arrête, on les fouille, et leurs infirmités postiches se métamorphosent en deux énormes morceaux de viande salée.

MM. les jurés ont pensé que les trois accusés avaient suffisamment expié le vol qui leur était reproché. Six mois de prison pour six livres de viande, c'est bien cher!... Déclarés non coupables, Gennefroy, Fournier et Moul ont été acquittés.

— Aujourd'hui, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour d'assises a condamné le sieur Alphonse Lepleux, inspecteur de police, à 30 francs d'amende, pour n'avoir

pas répondu à la citation qui lui a été donnée comme témoin, et n'avoir fait parvenir aucune excuse légitime de son absence.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session d'octobre, sous la présidence de M. Agier :

Les lundi 2 et mardi 3 seront consacrés au jugement de plusieurs vols domestiques. Le 4, Yrvoy de Carbouzeux, faux en écriture authentique et publique. Le 5, Houillon, voies de faits graves. Le 7, Grillet, faux en écriture privée. Le 10, Delibes, dit Vignié, faux en écriture de commerce; le même jour, Héricé, Lucas et Bergeron, vol et récel. Le 11, Costay, tentative de meurtre; le même jour Eméry et Athaniant, vol. Le 12, Thouvenel, faux en écriture privée. Le 13, Cerizé, faux témoignage en matière correctionnelle; le même jour, Carme, Grimardias et veuve Bouchard, faux en écriture authentique. Le samedi 14, la fille Choqueux, infanticide; le même jour, Suzanne, vol.

— Moi d'abord, Messieurs, je m'accuse, que me trouvant comme ça suffisamment du pain de cuit pour le restant de mes jours, et puis ensuite qu'étant un petit brin fatigué de rincer pour les autres, j'ai dit bonsoir au bleu et à l'eau de javelle, ou autrement que j'ai vendu mon établissement et mon gagne-pain à la mère Michel, blanchisseuse, ici présente, qu'est bien là pour me démentir, Pas vrai: mère Michel, que c'est vous ma successeuse.

La mère Michel, s'avancant: J'ai croisé ben, j'ai là notre sous seing, comme quoi par lequel n'y a pas à me reprocher un seul cheveu sur la tête, c'est comme si tous les notaires y eussent passé.

La mère Ravot: C'est juste et conforme; mais ce qui ne va pas tout droit c'est que j'ai eu un tas de désagrémens tout-à-fait... désagréables à ce sujet: sans que j'y trempe, ni que j'y mouille encore. Pas vrai, la mère Michel?

La mère Michel: Seigneur du bon Dieu! je vous ai toujours connue pour la crème des crèmes de toutes les blanchisseuses.

La mère Ravot, se rengorgeant: C'est flattant tout de même de s'entendre dire des aussi douces douceurs, mais n'importe, j'arrive au grabuge et vous allez voir. Par ainsi, un beau matin, la mère Michel me fait l'amitié d'une invitation des plus polies, comme quoi par lequel j'ai à me transporter chez elle, pour assister à sa première lessive, qu'il fallait débrouiller les paquets pour rendre à chacun le sien, que le diable n'y connaît rien. Me voilà donc à erup-ton sur l'ancienne marchandise que je reconnais rien qu'à la voir, disant tout de suite: « Ceci c'est à celui-ci, cela est à celui-là, » et ainsi de suite. Mais v'là-t-il pas que je ne trouve plus mon compte: je me regarde, je me tâte, c'était douloureux et vexant, par exemple. Enfin, je me dis: mère Michel, mère Michel, on vous a refait de mes pratiques; pas possible, il en manque, il en manque à l'appel.

La mère Michel: Y en avait quinze, de pratiques de refontes, pas vrai, mère Ravot, au moins quinze.

La mère Ravot, avec humeur: C'est ce que j'allais proclamer. Oui, 400 fr. de pratiques au moins, en six paquets. Dites donc, mère Michel, que j'ajoute, êtes-vous bien sûre de votre charrette? — Comme de moi même.

La mère Michel, qui croit qu'on l'interpelle: Certainement, une bache toute neuve.

La mère Ravot: Mais taisez donc votre langue; voyez bien que je parle pour vous. Que diable qu'est-ce que je peux mieux faire? Enfin, comment courir après ses pauvres pratiques? Dieu sait encore en quelles mains elles ont été susceptibles de tomber. Bref, le plus court, c'était de manger son guignon, et de se recommander au commissaire et à la Providence. Le commissaire n'a servi à rien; mais la Providence m'a poussé, comme mars en carême, chez maman Tiblou, ma respectable doyenne; et v'là-t-il pas qu'en regardant dans son baquet, je repêche toutes mes pratiques les unes après les autres que c'était une vraie bénédiction.

La mère Michel, qui pleure d'attendrissement: C'est-y là un coup des coups.

La mère Ravot: Vous êtes bien insupportable avec vos pleurnicheries qui ne servent à rien; mais moi, je ne mets pas ma langue dans ma poche; je parle, je parle, je parle, et de fil en aiguille, maman Tiblou m'avoue que mes anciennes pratiques égarées lui ont été recommandées et amenées par ce gaillard-là qui n'a pas l'air du tout de toucher à la chose; et voilà!...

La troisième blanchisseuse déclare que le linge réclamé lui a été remis par le prévenu, qui, de son côté, prétend l'avoir trouvé dans la rue.

La mère Ravot, de sa place: Quinze pratiques comme ça sur le pavé! Allez donc, allez donc, elle est trop foncée la couleur.

Le tout se termine par un jugement qui condamne le prévenu, attendu la récidive, à six ans de prison.

— La police paraît être sur la trace des auteurs du vol commis chez M. le ministre des travaux publics. Hier un invalide avait trouvé, dans un des fossés de l'esplanade de l'hôtel, un paquet volumineux de fausses clés dont trois ont été reconnues s'adapter parfaitement à une des portes du jardin du ministère. Cette découverte semblait indiquer la route qu'avaient suivie les voleurs, lesquels, après le crime commis, devaient avoir eu hâte de se débarrasser des instrumens qui l'avaient facilité.

Ce premier renseignement obtenu, et par suite de corollaires qu'il serait inutile ou imprudent d'indiquer en ce moment, on a procédé ce matin à l'arrestation d'un sieur Nicolas Ance, ancien garçon de bureau-ordonnance du ministère des travaux publics, demeurant dans le quartier des Invalides, et sur lequel ont été saisis au moment de son arrestation, une clé forcée semblable à celles précédemment trouvées, une petite somme d'argent et divers objets de nature à devenir pièces de conviction.

Un mandat d'arrêt a été, assure-t-on, décerné contre le beau-père de Nicolas Ance, dont on n'a pu, toutefois, opérer encore l'arrestation.

— Les investigations continuent relativement au vol du bijoutier du Palais-Royal, et plusieurs arrestations ont eu lieu: celle qui paraît la plus importante et qui peut ce semble mettre sur la voie des auteurs de ce vol hardi, est celle d'un nommé Michel, ouvrier maçon, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré. Le lendemain même du vol, Michel avait remis à un marchand de vin de cette rue, chez lequel il avait habitude de conduire une femme avec laquelle il vit en concubinage, plusieurs pièces de 40 f., prétextant la crainte de les dépenser et annonçant qu'il les redemanderait dans quelques jours.

Arrêté avant que cette circonstance fût connue et sur d'autres indices que celui-ci vient corroborer, Michel a laissé déjà, dit-on, échapper des paroles révélatrices. Le marchand de vin de la rue Traversière, aussitôt l'arrestation de cet homme, s'est rendu chez M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, entre les mains duquel il a opéré la remise des pièces d'or qui lui avaient été confiées par Michel.

— Le malheureux dont nous avons annoncé ce matin l'assassinat, rue Rochecouart, a été reconnu pour être un nommé Luce. C'est à la suite d'une rixe provoquée par l'ivresse, que le coup fa-

tal qui a terminé sa vie lui a été porté par des inconnus. Voici sur ce fait ce qui a été possible de recueillir.

Luce, en compagnie de deux amis, ouvriers jeunes et vigoureux comme lui, avait passé la soirée dans un cabaret de la barrière. Tous trois descendaient la rue Rochechouart, lorsque des buveurs qui suivaient au nombre de six le même chemin, se prirent avec eux de querelle, et en vinrent bientôt aux voies de fait. Moins ivres que les assaillans, et doués d'une plus grande force physique, Luce et ses amis eurent l'avantage dans cette collision, à laquelle mit fin l'arrivée d'une voiture de Favorites. Dans la lutte, Luce s'était emparé du bâton d'un de ceux qui l'avaient attaqué, et en continuant de descendre la rue il se mit à brandir ce bâton en signe de menace, et traita de lâches ceux auxquels il l'avait arraché.

Ses deux compagnons étaient en ce moment éloignés de lui. Tout-à-coup, les six hommes auxquels leur absence rendait le courage, se précipitèrent sur lui. Une nouvelle et terrible lutte s'engagea : aux cris, une patrouille se rendit en hâte sur les lieux, mais à son arrivée, les combattans, ou plutôt les assassins avaient pris la fuite. On releva Luce, étendu sans connaissance; on le transporta au poste, et ce ne fut que là que l'on reconnut qu'une profonde blessure, en tranchant la jugulaire, lui avait instantanément donné la mort.

A l'aide des renseignements pris auprès des marchands de vins de la barrière, on espère connaître les auteurs de ce crime. Les deux compagnons de Luce ont été arrêtés.

Ce matin l'état-major de la place a fait arrêter un homme vêtu avec élégance, et paraissant appartenir à une classe distinguée de la société, et qui monté tout au haut de la colonne de la place Vendôme, s'était placé au bord de la galerie dans la position la plus indécente.

Conduit à la Préfecture de police, le cynique dandy, auquel nous accordons la faveur de taire son nom, n'a été mis en liberté que sous caution.

LA BÉNÉDICTION NUPCIALE. — Une des chapelles de la vieille église St-Méry vient d'être le théâtre d'une scène bizarre et comique, qui a failli scandaliser un peu les spectateurs dévôts qui se trouvaient rassemblés dans le saint édifice.

Une jeune grisette du quartier latin, Sophie..., après une assez raisonnable période de jours de folie, s'avisait tout-à-coup de penser à son avenir : philosophiquement elle reconnut qu'il faut faire une fin.

Avenante, fraîche et gracieuse, Sophie ne manquait pas d'adorateurs; un jeune ouvrier peintre, nommé M..., était depuis long-temps à sa poursuite, et se présentait consciencieusement sous les auspices du bon motif. La jolie grisette avait mis à profit les exemples nombreux du quartier latin; elle avait suivi aussi ses cours, s'était fait recevoir sage-femme, et s'était depuis quelque temps établie en cette qualité dans une résidence de la banlieue. La sage-femme donc, pensa que pour accomplir sa résolution de devenir tout-à-fait femme sage, elle ferait bien de prendre pour époux l'ouvrier M... : elle écouta donc sa proposition. Mais en prenant cette résolution judicieuse, Sophie voulut clore sa vie de jeune fille par un acte décisif, et dire un adieu bien réel à tous ceux qui avaient partagé ses jours de folie : elle adressa donc la circulaire suivante à une trentaine de véritables amis :

« Mon cher (Auguste, Théodore, ou autre saint du calendrier), je t'invite à ma noce. C'est sérieusement; mon mari est un bon enfant: viens demain matin chez ma mère, rue... n°... je compte sur toi, et je t'embrasse bien tendrement pour la dernière fois. »

Tous furent exacts à l'invitation. Chacun trouva à se pourvoir

d'une compagne, et on partit gaiement pour assister à la consommation des actes solennels du mariage. Tout se passa le mieux du monde à la mairie, et Sophie devint civilement M^{me} M... On quitta les fonctionnaires municipaux pour aller chercher la bénédiction sacerdotale, et on se rend à l'église de St-Méry. Déjà le desservant avait commencé la cérémonie et allait poser la question d'urgence auquel le oui sacramentel répond toujours; quand tout-à-coup un jeune homme s'élança vers Sophie, arrache de son front le signe virginal, foule la couronne orangée aux pieds, et reproche à l'infortunée Sophie d'être une parjure.

Il n'y avait guère pour la mariée d'autre recours que de se trouver mal : c'est ce qu'elle fit, en se laissant tomber aux bras de son époux éperdu. Cependant on arrêta le jeune homme dont la fureur ne paraissait pas trop de bon aloi, et, le calme rétabli, on continua la cérémonie.

Mais, soit qu'il y eût dans tout ceci une mystification préparée, soit qu'il n'y eût qu'un malencontreux concours du hasard, une autre scène se préparait, digne de faire pendant à celle-ci. Une fraîche et jolie bouquetière se présente de l'autre côté, etc. est M... qui, à son tour, se voit traiter publiquement de traître et parjure. C'est une maîtresse abandonnée qui exhale sa rage, et cherche à se venger par un éclat. On s'empare également de cette femme, que l'on parvient difficilement à apaiser. Le calme se rétablit une seconde fois; mais le curé, scandalisé de tous ces débats, veut absolument se retirer, et ne plus continuer son ministère. Il entend raison cependant, et Sophie reçoit à la fois, de par Dieu, son titre de femme.

La réconciliation, du reste, n'a pas tardé à être complète, et les récriminans eux-mêmes, rendus à la liberté, ont pu prendre part à la noce, qui s'est gaiement terminée au Capucin du boulevard du Temple.

BRUXELLES, 24 septembre. — Tentative d'attentat contre le roi des Belges. — Le 23 de ce mois, une demi-heure environ avant l'arrivée du Roi Léopold à la plaine de Mon-Plaisir, où se donnaient les courses de chevaux à l'occasion des anniversaires des journées de septembre, le colonel Rodenbach s'entretenait près de la tribune de S. M. avec le chef d'état-major général de l'armée, lorsqu'il aperçut assez près de lui un homme en blouse qu'il reconnut pour le nommé Jamotte, déjà plusieurs fois compromis avec la police de Bruxelles pour des actes d'extravagance, et plus récemment arrêté à Laeken à la suite de propos qui dénotaient chez lui un état d'aliénation mentale. A un mouvement que fit cet homme, et qui semblait dénoter qu'il était armé, le colonel Rodenbach se précipite sur lui et le saisit à la gorge et au bras.

Le commissaire de police Bartholeyns et plusieurs agens accoururent immédiatement. Jamotte fut fouillé et on a effectivement trouvé sur lui un pistolet chargé et armé. Jamotte, remis à la gendarmerie, a été conduit en lieu de sûreté.

De nouveaux renseignements qui nous parviennent nous permettent d'ajouter que l'arrestation de Jamotte n'a pas été un accident imprévu; cet individu était surveillé de très près par les soins de l'administrateur de la sûreté publique; c'est un agent de ce fonctionnaire qui a prévenu le colonel Rodenbach de la présence de Jamotte près de la tribune du Roi, et c'est alors qu'il a été procédé à son arrestation.

Jamotte, remis entre les mains de la justice, a été conduit ce matin, par ordre du procureur du Roi, au dépôt des insensés établi à l'hôpital Saint-Jean, pour y être soumis à l'exploration des médecins de l'établissement. Jamotte, qui est dénué de tous moyens d'existence, est d'ailleurs depuis long-temps en état de vagabondage.

Monsieur le Rédacteur,

Lorsque je vins fonder au sein de la capitale l'établissement modèle connu sous le nom de Brasserie lyonnaise, j'avais deux buts. Le premier tout national était de prouver à nos voisins que Paris n'avait pas besoin de la Tamise ni du Rhin pour la fabrication de toute espèce de bière, et que les eaux de la Seine étaient au moins aussi favorables à cette production que les eaux rivales qui jusqu'alors avaient usurpé une renommée de supériorité. J'ai atteint ce but, j'ai fait tomber le préjugé, et j'ai enlevé aux Anglais et aux Allemands la réputation de seuls bons fabricans, dont ils étaient en possession de temps immémorial.

Le second but, que j'appellerais philanthropique s'il était permis de se louer soi-même, était d'être utile aux habitans de cette grande cité, pour lesquels la mauvaise fabrication et la mauvaise qualité des objets de consommation sont si pernicieuses, comme cela a été malheureusement trop souvent constaté. Je me suis donc beaucoup occupé d'eux; je fabrique en ce moment pour leur table une bière excellente, tout à la fois tonique et rafraichissante, dont le goût approche de celui de l'ale d'Ecosse, et que par la modicité de son prix j'ai mise à la portée des plus petits ménages.

Tout le monde ne possède pas une cave, et souvent l'ennui et l'embarras d'avoir une quantité de bouteilles chez lui empêche le consommateur de faire sa provision de boisson. Je lui éviterai désormais cet inconvénient en faisant transporter à son domicile ma bière de table dans de petites fontaines faites exprès, et dont la contenance sera de 32 à 33 bouteilles. Chacune de ces petites fontaines sera munie de son robinet, et l'on pourra tirer à même, comme du vin; elle se conservera claire et fraîche jusqu'à la dernière goutte. On pourra la boire au moment de son arrivée, et l'on n'aura pas besoin de la coller, ni de la laisser reposer.

Quand la fontaine sera vide et que le consommateur voudra renouveler sa provision, le voiturier ira l'enlever et mettra en sa place une autre fontaine de la même contenance, et munie également de son robinet. Le public n'aura aucun faux frais à déboursier; point de pourboire à donner, la bière lui arrivera franc de port, et en bonne qualité (seulement, il répondra des fontaines), chacune de ces fontaines, de la contenance, comme je l'ai dit, de 32 à 33 bouteilles, NE COUTERA QUE 5 FRANCS.

Ainsi, on voit que cette innovation réunit tout, qualité, commodité et modicité du prix. Le plus petit ménage pourra facilement recevoir l'une de mes fontaines; Messieurs les étudiants pourront même en avoir dans leurs chambres. J'espère que le public saura reconnaître les efforts constants que je fais pour lui être utile et lui plaire, et qu'il m'honorera de sa confiance que je mériterai toujours.

Les fontaines seront conduites dans des fourgons suspendus faits exprès; les fourgons seront suivis d'une petite voiture qui contiendra les bières en bouteille de luxe et de dessert, dont on pourra prendre la quantité que l'on voudra. La bière lyonnaise superfine coûtera 60 centimes la bouteille; le porter 1 fr., et l'ale 1 fr. Lorsqu'on rendra les bouteilles vides on sera remboursé de 25 centimes par chaque bouteille; toutes ces bières seront ficelées et cachetées. Les voitures et fontaines vont être prêtes; je commencerai incessamment mes opérations, et j'annoncerai le premier départ par la voie des journaux.

Je vais adresser à Messieurs les limonadiers et débitans une circulaire qui leur prouvera que leur intérêt ne m'est pas moins cher que celui des autres habitans de la capitale.

COMBALOT neveu.

Directeur-gérant de la brasserie lyonnaise, n. 3, rue de Fleurus.

OUVRAGES CLASSIQUES

DE M. D. LÉVI (ALVARÈS),

Chevalier de la Légion d'Honneur, directeur du Cours d'éducation maternelle de la rue de Lille, 17, professeur de littérature et d'histoire, etc.

Elémens d'histoire générale, 3 fr. 50 c. — Esquisses historiques, 2 fr. 50 c. — Etudes géographiques, 3 fr. 50 c. — Géographie racontée, 2 fr. — Omnibus du langage, 1 fr. — Physique popularisée, 1 fr. — Cartes géographiques, 30 c. la carte. — Grand tableau de la Succession des peuples, 1 fr. 25 c. — Tableaux historiques de toutes les époques. — Mnémosyne classique. — Questionnaire général. — Manuel de la méthode Lévi. — 1^{er}.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE

Chez M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). L'épilatoire en poudre, 6 fr. L'EAU CIRASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. On peut se faire teindre les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraichit et colore le visage. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

MAISON D'ACCOUCHEMENT DE M^{me} MESSAGER,

Place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre. Pour 9 jours, 50 fr. l'accouchement compris. Au mois, 100 à 200 fr., tout compris, service séparé; appartement, point de vis-à-vis. Consultations tous les jours de midi à quatre heures. Un médecin est attaché à la maison.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Louis-Auguste Gésar Carlier, et son collègue, notaire à Paris, le 21 septembre 1837, enregistré :

M. Raymond-Joseph baron de CÉS-CAUPENNE, directeur des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 12, ayant agi en son nom personnel, comme directeur-gérant de la société en commandite formée pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, suivant acte passé devant ledit M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris le 21 décembre 1836, enregistré, et en outre ayant agi comme autorisé à l'effet dudit acte par les divers porteurs d'actions émises de ladite société, ainsi qu'il l'a déclaré, de quels porteurs d'actions en tant que de besoins il s'est porté fort.

A arrêté après avoir pris l'assentiment des actionnaires entre autres modifications à l'acte constitutif celles qui suivent. La société formée par M. de Cés-Caupenne suivant l'acte du 21 décembre 1836, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique à partir du 1^{er} janvier 1837, aura en outre, à dater du 6 septembre 1837, pour but l'exploitation du privilège de 13 ans et demi que M. de Cés-Caupenne a obtenu pour le théâtre de la Gaité.

La société profitera de toutes les extensions et prolongations de durée dont ce privilège pourrait devenir l'objet. Cette société qui devait cesser d'exister le 1^{er} avril 1845, durera jusqu'au 1^{er} avril 1850, époque de l'expiration du nouveau privilège accordé; elle continuera

de plein droit au cas où M. de Cés-Caupenne obtiendrait une prorogation de privilège ou même un nouveau privilège pour l'exploitation de la Gaité. Il n'est apporté aucun changement à la raison sociale et au siège de la société. Le fonds social des deux exploitations demeure fixé à 500,000 fr. représentés par mille actions de 500 fr. chacune; sur ces actions 360 sont dévolues et appartiennent à MM. les porteurs des 360 actions maintenant en circulation ou affectées au cautionnement de M. Cés-Caupenne, sur celles créées par l'art. 8 de l'acte du 21 décembre 1836. 140 autres sont destinées à compléter et augmenter le fonds de roulement qui s'élèvera ainsi pour les deux directions à 100 mille francs. 420 autres actions demeurent affectées au paiement du nouvel apport de M. de Cés-Caupenne. Quant aux quatre-vingts dernières faisant ensemble 40,000 fr., elles seront mises en réserve comme fonds de prévoyance, et il n'en pourra être fait usage qu'en cas de circonstances extraordinaires et qu'après une autorisation spéciale émanée de l'assemblée générale des actionnaires. Le cautionnement du gérant est porté à 50,000 fr. représentés par 100 actions inaliénables et inaliénables pendant le temps de sa gestion et devant comme telles rester attachées au talon du registre des actions.

Pour extrait :

CARLIER.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, notaires à Paris, le 19 septembre 1837 :

M. Prosper de FROBERVILLE, rentier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40;

Et M. Edouard LANET, homme de lettres, directeur de l'entreprise du Prompt-Copiste, demeurant à Paris, place de la Bourse, 19.

Ont dissout à compter du 15 septembre 1837 la société formée entre eux pour l'exploitation du brevet d'invention des presses à copier dites prompt-copistes dont la durée avait été fixée à quatre années à partir du 1^{er} janvier 1836, par acte devant ledit M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, le 15 décembre 1835.

Il est convenu que M. Lanet restera seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

BEAUREPAIRE.

D'un acte en date du 19 courant, il appert qu'une société en commandite, par actions, a été formée entre le soussigné et les personnes qui ont adhéré ou adhérent audit acte pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, rue Colbert, 2, à dater du 20 septembre 1837.

Signé GALOIS.

Par acte sous seing privé en date du 25 septembre 1837, enregistré et déposé au greffe le même jour, la société sous la raison HAVET et C^e, établie de fait dès le 7 juillet 1836, pour l'exploitation d'une maison de roulage, en la demeure du sieur Havet, rue Grange-aux-Belles, n. 7, a été dissoute à partir du jour 25 septembre.

M. Havet demeure seul chargé de la liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur la mise à prix de 3,200 fr. en l'étude de M^e Mignotte, notaire à Paris, le 5 octobre 1837, heure de midi, d'une FILATURE de laine, sise à la Chapelle-St-Denis, rue d'Aubervilliers, 4, consistant dans l'achalandage y attaché, les ustensiles, manège, etc. qui en dépendent avec ou sans le droit au bail des lieux où elle est exploitée. S'adresser audit M^e Mignotte, rue J.-J. Rousseau, 1; à M. Breuillard, syndic de la faillite du sieur Beuers, rue Saint-Antoine, 81, et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 27 septembre, à midi. Consistant en bureaux et meubles de salon en acajou, pelles, pincettes, etc. Au comptant.

Le samedi 30 septembre 1837, à midi.

Consistant en commode, secrétaire et table de nuit en acajou, glace, flambeaux, etc. Au c.

AVIS DIVERS.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des navires à vapeur de Bordeaux au Havre, qui devait avoir lieu lundi 25 septembre, est ajournée au lundi suivant 2 octobre, à deux heures précises, au domicile du représentant de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 41.

TOILETTE D'HIVER.

Les DAMES qui désirent faire teindre ou raviver dans leur première fraîcheur leur robe de linages, teils que mérnos, napolitaine, stoffs et satin de laines, peuvent toujours s'adresser de confiance chez JOLLY-BELIN, rue St-Martin, 228, ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15



MAISON SPÉCIALE pour la qualité et la variété des BRIQUETS à ressorts et sans bouchons, ainsi que pour les ALLUMETTES CONGRÈVES en bois, infatigables, au même prix que celles en métal, et qui supportent les plus longues traverses, sans éprouver la moindre altération.

GRAND ASSORTIMENT D'ALLUMETTES magiques, infatigables, Congrèves, Amadou, Diablotins, etc., etc.

FABRIQUE RUE DU BOULOY, 24, hôtel des Fermes à Paris.

DÉPÔT DANS LE PASSAGE DES PAVILLONS, N° 5, A LA TEMPÊTE DIABOLIQUE. Dépôt à Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, 5.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUI TS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MALADIES CHRONIQUES. La consultation publiée par le docteur BACHOUÉ, place royale, 13, au Marais, pour les guérir, coûte 1 fr., rendue franche de port, chez tous les malades de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 27 septembre. Heures.

Alexandre et femme, liquoristes, BRETON.

reddition de comptes. 10

Désespérance, md de nouveautés, clôture. 12

Lemoine, restaurateur, id. 12

Vazelle, md de meubles, id. 3

Thévenin, négociant, société Thévenin et Achard, nouveau syndicat. 3

Dame Barth, tenant hôtel garni, syndicat. 3

Delbach, passementier, vérification. 3

Du jeudi 28 septembre.

Bontoux père et fils, mds de comestibles, clôture. 10

Gaillardon, carrossier, syndicat. 10

Stainville, carrelor, ancien fabricant de briques, id. 1

Drevet, négociant, id. 1

Dile de Fayolle, mde de modes, id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Dlle Chevalier, limonadière, le 30 3

Aubert jeune, trossier, le 30 3

Octobre. Heures.

Demarquay, épicier, le 2 10

Maurcl, banquier, le 3 12

Lebrun, md de bronzes, le 4 12

Demahieu, ébéniste, le 5 12

Lauré, ancien traiteur, le 5 12

DÉCÈS DU 24 SEPTEMBRE.

Mlle Perrot, rue J.-J. Rousseau, 18. — M^{me} Chauveau, née Linck, rue du Petit Carreau, 16. — M. Chevallier, rue de la Grande Frippe, 24. — M^{me} Forterre, née Fillerin, rue Le Noir, 1. — M. Rulence, rue Neuve-Popincourt, 7. — M. Richard, rue Saint-Martin, 111. — M^{me} veuve Jo y, née Maréchal, rue des Gravilliers, 9. — M. Massabiau, rue Gentilly-Saint-Marcel, 12. — M. Mansiau, rue d'Austerlitz, 17. — M. Parfait, rue des Bourguignons, 6.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c.

5 % comptant... 108 40 108 40 108 25 108 30

— Fin courant... 108 40 108 40 108 35 108 35

3 % comptant... 79 70 79 70 79 55 79 55

— Fin courant... 79 70 79 70 79 55 79 55

R. de Napl. comp. 98 30 98 40 98 30 98 40

— Fin courant... 98 40 98 40 98 35 98 40

Act. de la Banq. 2435 — Empr. rom... 101 —

Obl. de la Villa. 1160 — — det. Lact. 20 1/4

4 Canaux... 1210 — Esp. — dif. — 4 1/2

Caisse hypoth. 797 50 — — pas. — 104 1/4

St-Germain... 1005 — Empr. belge... 25 1/2

Vers., droite. 767 50 3 % Portug... 370 —

— gauche... 715 — Hattl... 370 —

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈS, ET C^e, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^e.